

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Paul Smith
Avocat à la mise en application
604 331-4764
psmith@ida.ca

BULLETIN N° 3615

Le 16 mars 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Stephen Brook Toban – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Stephen Brook Toban (M. Toban), qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Vancouver de la Société de valeurs Global Inc. (Global), société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue du 11 au 14 juillet et les 25 et 26 juillet 2006 à Vancouver, la formation d'instruction a publié sa décision écrite sur la culpabilité le 20 novembre 2006, dans laquelle elle a jugé que M. Toban n'a pas exercé correctement son rôle de protection des marchés financiers, en contravention de l'article 1 du Statut 29 et de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, dans ses rapports avec des clients établis aux États-Unis qui effectuaient des opérations sur une société cotée sur les *Pink Sheets*, du fait des agissements suivants :

- (i) il a facilité l'ouverture de comptes de placement pour 35 non-résidents du Canada, sans procéder à des vérifications diligentes pour s'assurer que le motif de chaque client pour l'ouverture du compte était légitime et que chaque client avait l'intention d'utiliser le compte pour des fins de placement légitimes dans des circonstances qui nécessitaient de telles vérifications;
- (ii) il a facilité certaines opérations dans les comptes des 35 non-résidents du Canada sans procéder aux vérifications diligentes nécessaires pour s'assurer de leur légitimité dans des circonstances qui auraient dû amener à mettre ces opérations en cause parce qu'elles étaient étranges, suspectes, ou semblaient de

la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité incorrecte sur le marché;

et que M. Toban a également contrevenu à l'article 1 du Statut 29 :

(iii) du fait qu'il a effectué des opérations dans le compte d'un client sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à effectuer des opérations dans le compte.

La formation d'instruction a entendu les observations sur les sanctions le 20 décembre 2006 et a publié sa décision écrite sur les sanctions le 16 février 2007.

Sanctions
imposées

La formation d'instruction a condamné M. Toban aux sanctions suivantes et aux frais suivants :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation par l'Association;
- (b) une amende de 100 000 \$;
- (c) le paiement à l'Association d'une somme de 20 900 \$ à titre de remise des commissions;
- (d) le paiement à l'Association d'une somme de 25 000 \$ de frais.

Sommaire des
faits

Au cours de la période allant de mars 1999 à février 2001, M. Toban a ouvert plusieurs comptes pour des clients établis aux États-Unis qui ont ensuite effectué des opérations surtout sur les actions de Nutraceutical Clinical Laboratories International Inc. (NCCL), société fermée de Floride qui a monté, en juin 2000, une prise de contrôle inversée d'une société coquille cotée sur les *Pink Sheets*.

Ces clients (ou les sociétés ou fiducies dont ils se servaient comme prête-noms) comprenaient l'avocat de NCCL (M. Zankowski), le chef des finances de NCCL (M. Gilbert), des promoteurs de titres qui s'intéressaient à NCCL et avaient des antécédents disciplinaires (MM. Kennedy et Siciliano) et d'autres personnes ayant des antécédents criminels ou disciplinaires acheminés par M. Kennedy et Siciliano. La formation n'a pas trouvé de motif sensé ou rationnel, particulièrement compte tenu du fait que M. Toban a reconnu qu'il n'était pas autorisé à les solliciter ou à leur fournir des conseils de placement, pour lequel ces clients ont décidé d'ouvrir des comptes et de faire affaire avec lui chez Global à Vancouver.

La formation a aussi jugé que M. Toban n'a effectué aucune

vérification diligente ou aucune analyse critique d'une opinion juridique qu'il avait reçue de M. Zankowski et qui déclarait que les 865 000 actions de NCCL qu'allait recevoir le compte du Falcon Trust de M. Kennedy et les 100 000 actions qu'allait recevoir le compte de la société Sierra de M. Zankowski seraient reçues légitimement et se négociaient librement, même si ce point était extrêmement important compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La formation a jugé que M. Toban a accepté l'opinion juridique de M. Zankowski dans des circonstances où un représentant inscrit raisonnable aurait exigé une opinion juridique indépendante d'un avocat qui n'était pas lié aux promoteurs et aux entités qui profiteraient directement de son opinion. D'après les faits et les circonstances prouvés à l'audience, M. Toban connaissait ou aurait dû connaître les faits suivants :

- (a) MM. Zankowski et Kennedy étaient deux de ses clients;
- (b) M. Zankowski était lié à des promoteurs comme MM. Kennedy, Kasper et Spangler qui avaient chacun un casier judiciaire ou des antécédents de contraventions à la réglementation;
- (c) M. Zankowski avait le contrôle de Sierra et se trouvait en situation de conflit d'intérêts au moment où il a donné une opinion qui profitait à lui-même et à Sierra;
- (d) par ses liens avec M. Kennedy, M. Zankowski se trouvait en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a donné une opinion qui profitait à lui-même et à Sierra;
- (e) par ses liens avec M. Kennedy, M. Zankowski se trouvait en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a donné une opinion qui profitait à M. Kennedy ou au Falcon Trust.

La formation a jugé que M. Toban a ouvert 19 autres comptes pour des clients non résidents qu'il n'avait pas sollicités. Elle a jugé qu'au moment où il a été approché par ces clients, à moins qu'il ne participe à un stratagème ou à un arrangement, il se trouvait prévenu d'exercer la prudence et une très grande diligence avant d'ouvrir les comptes. Dans l'ensemble des circonstances, et compte tenu particulièrement du fait que 16 des 19 comptes ont été ouverts dans la période suivant immédiatement la réception de la lettre de M., Zankowski et les suites qui lui ont été données, M. Toban avait l'obligation de procéder à des vérifications diligentes afin de déterminer pour quel motif chacun de ces clients voulait ouvrir un compte auprès de lui. Au total, il y a eu 35 clients non résidents qui rendaient nécessaires des vérifications prudentes et diligentes de M. Toban pour s'assurer de la légitimité des comptes et des ordres qu'il recevait et auxquels il donnait suite. Il n'a pas effectué ces vérifications.

S'agissant des comptes qui ont été ouverts après la réception de la lettre d'opinion de M. Zankowski, l'activité principale, et dans certains cas l'activité unique, était de recevoir des actions de NCCL

du Falcon Trust de M. Kennedy ou de la société Sierra de M. Zankowski et de vendre ensuite ces actions sur le marché. Dans quelques cas, une fois que les actions ont été reçues, un nombre moindre d'actions ont été retournées au Falcon Trust de M. Kennedy par la voie d'applications à titre d'activité de marché. MM. Kennedy et Zankowski ont tous deux envoyé à M. Toban de nombreuses autorisations de transfert d'actions à ces nouveaux comptes de non-résidents. Il appert que M. Toban a simplement accepté ces instructions et n'a procédé à aucune vérification.

Sur le fondement de la totalité de la preuve présentée à l'audience, la formation a été convaincue que M. Toban ou bien ne connaissait pas la raison de ces transferts ou bien n'était pas disposé à reconnaître cette raison, et a donc fait inscrire la mention « pour services rendus » sur les demandes de transfert. La formation a été convaincue que M. Toban ou bien a « autorisé » les transferts sans procéder à des vérifications diligentes pour déterminer le motif du transfert de ces actions, ou bien a été d'une insouciance téméraire à l'égard de ce motif. En facilitant les opérations dans les comptes, sans avoir obtenu d'assurances raisonnables qu'il existait des motifs raisonnablement légitimes pour ces opérations, M. Toban n'a pas exercé de façon adéquate son rôle de protection du secteur des valeurs mobilières.

La formation a également entendu des éléments de preuve visant à établir que M. Toban avait facilité cinq applications entre les mêmes comptes, sans procéder à aucune vérification diligente concernant le motif de chaque opération. Selon la position du personnel de l'Association, un représentant inscrit raisonnable se serait demandé si les opérations constituaient une commission clandestine, une tentative de créer une apparence de volume d'opérations, quelque autre activité visant à manipuler le cours ou quelque autre activité illégale ou irrégulière. La formation a jugé, sur le fondement de la preuve, que M. Toban a facilité les cinq applications sans procéder à des vérifications diligentes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui les mettaient en question.

Enfin la formation a conclu que l'application effectuée entre un compte (War Eagle) et le compte du Falcon Trust de M. Kennedy le 16 octobre 2000 n'avait pas été autorisée par War Eagle. La formation a jugé que M. Toban avait reçu les instructions en vue de cette opération de M. Kennedy et avait ainsi permis à M. Kennedy d'effectuer des opérations dans le compte de War Eagle.

Dans sa décision, la formation d'instruction a admis en preuve la transcription d'une entrevue de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis avec M. Gilbert, dirigeant de War Eagle et également chef des finances de NCCL. La formation a noté que M. Gilbert était un client de M. Toban et que M. Toban avait témoigné au sujet de leurs rapports. La transcription complète du témoignage de M. Gilbert dans la procédure de la SEC a été fournie à M. Toban. Il a eu la possibilité raisonnable de commenter la preuve et

de la contredire, ce dont il s'est prévalu. La formation a reconnu qu'il lui fallait être prudente dans l'appréciation de cette transcription du témoignage de M. Gilbert.

Dans sa décision sur les sanctions, la formation a dit qu'une interdiction permanente d'autorisation constituait une sanction économique sévère qu'il fallait généralement réserver aux cas de conduite grave. Elle a ensuite décidé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il s'agissait d'un cas approprié pour ordonner une interdiction permanente.

M. Toban a fait l'objet de mesures disciplinaires antérieures de l'Association en août 2005 (voir le bulletin n° 3452) et n'est pas inscrit auprès de l'Association à l'heure actuelle.

On peut obtenir plus de détails et consulter les motifs complets de la décision de la formation d'instruction sur la culpabilité et de la décision sur les sanctions sur le site Internet de l'Association, à l'adresse www.accovam.ca ou www.ida.ca, sous l'onglet Mise en application, Motifs des décisions.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association